



VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2026/13

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS DE L'INSTALLATION DE L'ARCHE D'ARRIVEE POUR LA COURSE CYCLISTE - 70^{ème} RONDE DE L'OISE

Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L2213-2,

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal en date du 16 avril 2025, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

VU la demande formulée par Michel BIRCK, Président de l'Union Cycliste de Liancourt Rantigny et le Service des Sports de la ville de Margny-lès-Compiègne,

VU l'installation de l'arche d'arrivée de la course cycliste dans l'avenue Octave Butin,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement de cet évènement ;

CONSIDERANT qu'il convient pour la sécurité des participants de régler provisoirement la circulation des véhicules afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 6 juin 2026, de 08h00 à 14h00, la circulation sera interdite à tout véhicule, en dehors des véhicules officiels sur l'avenue Octave Butin, portion comprise entre les rues Victor Hugo et Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : Pourront intervenir en cas de nécessité absolue, les véhicules d'intérêt générale prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le lundi 1er juin 2026



Philippe RECTON
Conseiller Délégué à la sécurité,
Tranquillité publique et prévention